

titution n'était pas valable. Je crois que l'effet de la nullité de cette partie de la seconde donation n'affecte pas la première partie, c'est-à-dire la partie de l'acte qui annule l'insaisissabilité de la propriété donnée au défendeur. Il est certain que le défendeur pourrait, par contrat avec ses père et mère, renoncer à cette insaisissabilité de la propriété donnée au défendeur. Il est certain que le défendeur pouvait, par contrat avec ses père et mère, renoncer à cette insaisissabilité, et il l'a fait; il se peut que le motif qui l'a induit à faire cette renonciation était, qu'il supposait avoir reçu de ses père et mère la pleine propriété de l'object donné.

Si cette supposition de sa part était erronée, c'était pour lui de déclarer que son consentement à l'acte avait été influencé par cette erreur et de demander la nullité de l'acte, ce qu'il n'a pas fait.

En conséquence, je considère que même dans ce cas, le jugement "a quo" est bien fondé, et je suis d'opinion de le confirmer.

*M. le juge Bruneau, dissident.* — Il ne s'agit, comme on le voit, par les plaidoiries des parties, que d'une question de droit, celle de savoir, si, la donation entrevifs du 24 avril 1911 a pu annuler celle du 13 mars précédent, ou, en d'autres termes, d'une manière générale, un donateur et un donataire peuvent-ils révoquer, même de leur consentement mutuel, une donation entrevifs précédente, des mêmes objets donnés, et dûment acceptée et enregistrée? Question excessivement importante, parce que, résolue dans l'affirmative, tel que le fait le jugement *a quo* dont on demande la cassation, l'assiette de la propriété devient désormais instable et vaillante, enlevant, en effet, aux créanciers postérieurs, la garantie que la loi leur confère par l'enregistrement des